

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS
DEPARTEMENT ACHATS
21, rue Georges Auric – 75948 PARIS CEDEX 19

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Fournitures Courantes et Services, relatif à :

**PRESTATIONS DE SERVICES DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES DESTINEES
AU PERSONNEL DE LA CPAM DE PARIS**

Consultation n°26-C-012

**Marché à procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R. 2123-1-3° du Code de la commande
publique**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1. OBJET DU MARCHE	3
1.2. PARTIES CONTRACTANTES	3
1.3. MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE	3
1.4. PRESTATIONS SIMILAIRES	3
1.5. DUREE DU MARCHE	3
1.6. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
1.7. ALLOTISSEMENT	4
1.8. TRANCHES	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES DES MARCHES.....	5
2.1. FORME ET CONTENU DES PRIX	5
2.2. VARIATION DES PRIX	5
2.3. CLAUSE DE SAUVEGARDE	6
2.4. CLAUSE D'EXAMEN	6
2.5. AVANCES	7
2.6. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	8
2.7. DELAIS DE PAIEMENTS	9
2.8. NANTISSEMENT	9
2.9. RETENUE DE GARANTIE	9
2.10. SOUS TRAITANCE	10
ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
3.1. OBLIGATION DE MOYEN	12
3.2. NIVEAU DE SERVICE ET ENGAGEMENTS DU TITULAIRE.....	12
3.3 – INTERLOCUTEUR UNIQUE	12
3.4 – PRESTATIONS SOCLE REGLEMENTAIRE	12
3.5 – PRESTATIONS HORS SOCLES REGLEMENTAIRES	13
ARTICLE 4 – OBLIGATION DE LA CPAM DE PARIS	13
ARTICLE 5 – SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU MARCHE	13
ARTICLE 6 – EVALUATION DU TITULAIRE.....	13
ARTICLE 7 – TRANSFERT DE DOSSIER.....	14
ARTICLE 8 – PENALITES.....	14
ARTICLE 9- CLAUSE SOCIALE.....	15
ARTICLE 10- CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	15
ARTICLE 11- ASSURANCES.....	15
ARTICLE 12 – REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE	16
ARTICLE 13 – RESILIATION.....	16
ARTICLE 14 – DISPOSITION DE SECURITE, SANTE ET CONFIDENTIALITE	17
14.1 - DISPOSITION DE SECURITE ET SANTE	17
14.2 - SECURITE ET CONFIDENTIALITE	17
ARTICLE 15 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD).....	19
ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES.....	22
ARTICLE 15 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	22

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les prestations de services de prévention et de santé au travail interentreprises destinées au personnel de la CPAM de Paris.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

Les notifications se rapportant au marché seront faites par le biais de la plateforme dématérialisée des marchés publics.

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché, conformément aux termes et conditions portés aux pièces énumérées à l'article 1.6 ci-après.

1.2. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- D'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris désignée dans le présent document par l'expression "l'Organisme" ou la "CPAM de Paris", représentée par son directeur général,
- D'autre part l'entreprise Titulaire du marché désignée dans le présent document par l'expression « l'entreprise », « le Titulaire » ou « le soumissionnaire ».

Le pouvoir adjudicateur est représenté par le Directeur général de la CPAM de Paris.

Le Comptable assignataire est le Directeur comptable et financier de la CPAM de Paris.

1.3. MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ

La présente consultation est passée en marché à procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux articles L.2123-1 et R.2123-1-3° du Code de la commande publique

La consultation est passée selon un accord cadre mono attributaire, à prix forfaitaire pour la partie missions obligatoires prévues au Code du travail et à prix unitaires pour la partie à bons de commande en application des articles L.2125-1.1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique (CCP).

L'accord-cadre ne prévoit pas de montant minimum, mais fixe un montant maximum sur sa durée de quatre (4) ans, reconductions comprises, de 2 000 000,00€ TTC.

1.4. PRESTATIONS SIMILAIRES

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique. Les prestations similaires seront confiées au titulaire du marché et exécutées dans les mêmes conditions que celles prévues au présent marché. En outre, ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.5. DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée initiale de 12 (douze) mois ferme à compter de sa date de notification.

Le marché est éventuellement reconductible 3 (trois) fois de manière tacite pour une durée de 12 (douze) mois sans pouvoir excéder une durée totale (reconductions comprises) de 48 (quarante-huit) mois.

Le Titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

En cas de non reconduction, la CPAM de Paris notifiera un courrier de non reconduction 1 (un) mois avant la date d'échéance du marché par courrier recommandé avec accusé de réception, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et peuvent être exécutés jusqu'à 6 (six) mois après leur terme, conformément à l'article R.2162-5 du Code de la commande publique.

1.6. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont composées des pièces particulières et générales. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues des soumissionnaires. Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, respectivement pour les pièces particulières et générales :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière comprenant : la DPGF, le BPU et le DQE ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'offre technique du Titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le dossier d'information ;
- La notice hygiène et sécurité ;

NB : les conditions générales de vente du titulaire éventuellement jointes à l'offre ne se substituent en aucun cas aux conditions contractuelles du présent marché qui seules font foi. Toutefois, elles peuvent s'appliquer si elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par le présent marché.

Pièces générales :

- Le Code de la commande publique ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des Organismes de sécurité sociale ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS issu de l'arrêté du 1^{er} avril 2021).

1.7. ALLOTISSEMENT

Il n'est pas prévu d'allotissement au sens de l'article L.2113-11-1° du Code de la commande publique, les prestations demandées ne pouvant techniquement pas être scindées.

1.8. TRANCHES

Le marché est composé d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle passées conformément aux dispositions des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique.

La tranche ferme consiste en la prise en charge des prestations de prévention et de suivi individuel de l'état de santé de 1 500 agents.

La tranche optionnelle consiste en la prise en charge des prestations de prévention et de suivi individuel de l'état de santé de l'ensemble du personnel de la CPAM de Paris CDI, CDD, soit environ 2560 agents.

La tranche optionnelle pourra être affermie à compter de l'année 2027. L'affermissement de la tranche optionnelle sera notifié au titulaire par décision écrite de la CPAM de Paris.

A défaut de notification, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES DES MARCHES

2.1. FORME ET CONTENU DES PRIX

Le marché est conclu à prix forfaitaire pour la cotisation annuelle et à prix unitaire pour les prestations ponctuelles sur la base des prix figurant au BPU annexé au marché.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date d'exécution des prestations. Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'une erreur d'appréciation pour obtenir une modification des prix.

Les prix indiqués dans l'annexe financière **AE annexe 1 : DPGF/BPU/DQE** de l'acte d'engagement, comprend toutes les dépenses de main-d'œuvre, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Le prix proposé inclut la mise à disposition du matériel de suivi dématérialisé des prestations (livraison, installation, mise en ordre de marche – connexion et essais techniques -) ainsi que la production des documentations et procédures courantes d'utilisation, toutes rédigées en langue française.

L'entreprise sera toujours tenue, moyennant ce prix, de mener à leur parfaite terminaison toutes les prestations prévues au marché, y compris celles omises ou insuffisamment décrites et nécessaires au complet achèvement des prestations, dont elle se déclare technicien spécialiste.

L'entreprise déclare également avoir fait à l'avance tous les calculs et vérifications qu'elle a estimés utiles pour se rendre compte de l'importance des prestations et de leur valeur ainsi que des charges qui lui sont imposées, le prix proposé découlant de ses propres calculs et s'entendant pour une exécution conforme aux prescriptions contenues dans les pièces constitutives du marché.

2.2. VARIATION DES PRIX

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M 0 (zéro) correspondant au mois précédent la date limite de remise des offres (août 2026).

Par dérogation à l'article 10 du CCAG-FCS, les prix sont fermes pour la première année, puis révisables à l'occasion de chaque reconduction annuelle du marché à l'initiative du titulaire ou du pouvoir adjudicateur. Ils seront révisables, à la hausse comme à la baisse, au-delà de la première année par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Il est rappelé que les prix figurant à l'offre ou prix d'origine sont ceux en vigueur au mois qui précède la date limite de remise des offres. Les indices ou index sont donc réputés être ceux de ce même mois.

Cotisation annuelle

La cotisation annuelle évolue chaque année en fonction du pourcentage égal à celui de l'évolution du plafond de la Sécurité sociale. Cet ajustement sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année.

Prix unitaires

La variation des prix s'effectuera par application de la formule suivante :

$$Pr = P_0 \times \left[0,15 + 0,85 \times \left(\frac{I}{I_0} \right) \right]$$

Dans laquelle :

P_r = Prix unitaire révisé

P_0 = Prix unitaire d'origine figurant au BPU

I = valeur de l'indice ICHTrev-TS antérieure de 3 mois à la date anniversaire

I^0 = valeur de l'indice ICHTrev-TS pour le mois « zéro » (mois précédant la date limite de remise des offres)

Code	Dénomination
ICHTrev-TS	Indice du coût horaire du travail révisé-salaires et charges - tous salariés – Activités spécialisées, scientifiques, techniques – Base 100 en décembre 2008 (NAF rév.2 section M) Identifiant INSEE : 001565181

Les indices ci-dessus sont disponibles sur le site www.lemoniteur.fr/indices-index.fr ou www.insee.fr/indices-index.fr

En cas de suppression de l'indice dûment établi, ce dernier sera remplacé par l'indice qui lui sera substitué ou, défaut, par un indice de nature équivalent.

Le titulaire s'engage, pour permettre le contrôle de l'ajustement des prix, à adresser à la CPAM de Paris les nouveaux prix applicables calculés par application de la formule ci-dessus.

La prise en compte de la variation des prix par l'Organisme est subordonnée à la présentation par le titulaire d'une demande comportant les détails de calcul et les nouveaux prix adressée **avec un préavis minimum de 1 mois avant la date prévue pour l'application des nouveaux prix** à l'adresse courriel suivante : service-marches.cpam-paris@assurance-maladie.fr

L'accord de la CPAM de Paris sera concrétisé par courriel.

En aucun cas, il ne pourra être tenu compte d'une hausse portée sur la facture n'ayant pas fait l'objet d'un accord de la CPAM de Paris.

En tout état de cause, la variation des prix découlant de ce qui précède, ne pourra s'effectuer que dans la limite de la réglementation en vigueur fixant les modalités de prise en compte des variations économiques pour les marchés publics.

2.3. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Il convient de préciser que la CPAM de Paris se réserve la possibilité de renégocier les prix ou de résilier le marché sans indemnité dans le cas où le taux de hausse découlant des dispositions ci-dessus se situerait **au-delà de 3% par rapport aux prix de la période antérieure**. La résiliation, intervenant alors, après 6 mois de préavis.

2.4. CLAUSE D'EXAMEN

Compte tenu de la volatilité des prix de l'énergie, de certaines matières premières et du contexte économique général inflationniste, dès lors que les prix du marché aboutiraient à une augmentation supérieure à la révision des prix, le titulaire devra faire sa demande d'augmentation, par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception en apportant les justificatifs chiffrés qui permettront au pouvoir adjudicateur de donner son accord ou refuser cette augmentation. Si cette augmentation est acceptée, elle fera l'objet dans le cadre d'une clause d'examen et de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique de la conclusion d'un avenant.

Conformément à l'article R.2194-7 du Code de commande publique, le marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R 2194-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire évoluer les prestations du marché concernant les prestations de téléconsultation.

2.5. AVANCES

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 (deux) mois.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance, conformément à l'article R.2191-5 du Code de la commande publique.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

En application de l'article 11 du CCAG-FCS, l'option B est retenue.

- ⇒ Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du Code de la commande publique :
 - Le taux de l'avance est fixé à 30% en application du décret n°2022-1683 du 28/12/2022
- ⇒ Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :
 - à 5% en application de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R.2191-6 à 10 du Code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

En cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique.¹

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R.2193-17 à 21 du Code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R.2191-6 à 10 du Code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

Aucune autre avance ne sera délivrée au titre du marché.

¹ Une telle demande est constituée lorsqu'elle apparaît dans les conditions de paiement prévues à l'acte spécial agréées par le pouvoir adjudicateur.

2.6. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement des factures intervient suivant les règles de la commande publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Cotisation annuelle et portail/outil de suivi

La facturation interviendra trimestriellement

Adhésion en cours d'année civile, la cotisation est due à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion et est calculée au prorata temporis de la période restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année 2026.

Visites non effectuées sans annulation dans le délai de prévenance

Chaque visite programmée non effectuée sans annulation dans un délai maximum de 48 heures, sera sans frais. Au-delà, l'indemnité portée au BPU pour rendez-vous non honoré fera l'objet d'une facturation mensuelle séparée.

Les factures comprennent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, numéro de Siret et l'adresse du titulaire ;
- le numéro et l'intitulé du marché ;
- la référence du bon de commande, le cas échéant ;
- le nom de l'émetteur et du destinataire de la commande ;
- la date des prestations, la nature des prestations, les sites concernés ;
- les quantités ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, par poste de facturation ;
- le montant hors TVA des prestations livrées ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations.

Les factures ne sont adressées par le titulaire qu'après exécution des prestations.

La CPAM de Paris disposant d'un compte sur le portail CHORUS PRO, le titulaire devra obligatoirement transmettre ses factures via le portail CHORUS. **L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>**

Le titulaire est informé que **Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures** sous forme dématérialisée.

En cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CPAM de Paris informera le titulaire du rejet de sa facture par mail et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CPAM de Paris informera le titulaire du rejet de sa facture et l'invitera à ré-adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la CPAM de Paris en tant que destinataire de la facture : **32384135300911** ;
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : **CPAM de Paris DA - Service Gestion Achats et Factures (facultatif)** ;
- Le numéro d'engagement qui correspond au numéro de commande.

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/> ;
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

Les retenues dont le titulaire est redevable au titre des pénalités sont déduites du montant hors taxes de la facture.

2.7. DELAIS DE PAIEMENTS

Le paiement des sommes dues est effectué par virement, dans un délai global maximum de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture, conformément aux articles R.2192-10 et R.2192-16 du Code de la commande publique, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Conformément aux articles R.2192-31 et suivants du Code de la commande publique et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, en cas d'intérêts moratoires, il sera appliqué le taux réglementaire qui est égal au taux d'intérêt légal en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant fixé par ce même décret est de 40 euros.

2.8. NANTISSEMENT

Le marché pourra être affecté d'un nantissement ou faire l'objet d'une cession de créance, conformément à l'article L.2191-8.

En vue du régime de nantissement ou de cession de créance est désignée comme comptable assignataire :

- La Directrice comptable et financière de la CPAM de Paris.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-61 du Code de la commande publique :

- Le Directeur général de la CPAM de Paris.

Le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à céder ou à donner en nantissement est égal au montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations que le titulaire envisage de confier à des sous-traitants.

L'Organisme délivre au titulaire un certificat de cessibilité de créance(s) ou une copie certifiée conforme du marché comportant la formule d'un unique exemplaire en vue de la notification d'une cession ou d'un nantissement de créances.

En cas de modification en cours de marché (exemple : désignation d'un sous-traitant postérieurement à la notification du marché), le titulaire doit aviser l'Organisme et obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique.

Le sous-traitant éventuel peut bénéficier des dispositions du présent article dans les mêmes conditions, le montant qu'il est possible de céder ou de nantir est au maximum égal au montant des prestations devant être réglé directement.

2.9. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de procéder à une retenue de garantie lors des règlements.

Il n'est pas exigé d'autres garanties au titre du marché.

2.10. SOUS TRAITANCE

2.10.1 – Conditions générales

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur².

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché. Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant³ et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance.

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le pouvoir adjudicateur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute, conformément à l'article 41 du CCAG-FCS.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du Code du travail.

2.10.2 – Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) une déclaration spéciale (DC4) mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
- Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics découlant de l'article R2143-6 du Code de la commande publique.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 2.8 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial (DC4) signé des deux parties.

² Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au Titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.

³ Les sous-traitants dont il s'agit sont de premier rang ou « directs »

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant 21 (vingt et un) jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 (quinze) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1 500 €. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

2.10.3 – Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC⁴.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante⁵. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG-FCS, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

À la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires 30 (trente) jours à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 (quinze) jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 (trente) jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

2.10.4 – Intervention d'un sous-traitant indirect⁶ et modalités de paiement

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des prestations par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l'envoi à la personne signataire du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d'une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant aux prestations.

⁴ Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1975.

⁵ La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du Titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le Titulaire du marché. Toute facture libellée au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.

⁶ Le sous-traitant indirect est le sous-traitant du sous-traitant, et ainsi de suite.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2.6 du présent CCAP.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1. OBLIGATION DE MOYEN

Le titulaire est tenu à une obligation de moyen pour la réalisation des prestations décrites au CCTP, dans le respect des délais et des niveaux de service indiqués aux articles 5 et 7 du CCTP.

3.2. NIVEAU DE SERVICE ET ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à respecter les indicateurs de performance et niveaux de service définis à l'article 7 du CCTP (taux de réalisation des visites, délais de programmation, quotité d'actions en milieu de travail, transmission des reportings, disponibilité du portail/outil de suivi, remplacement du personnel.

3.3 – INTERLOCUTEUR UNIQUE

Pour l'exécution du marché, la CPAM de Paris communiquera lors de la notification du marché l'interlocuteur du titulaire pour tout ce qui concerne les modalités d'exécution des prestations et suivi du marché.

Le titulaire du marché devra désigner à la CPAM de Paris les correspondants dédiés, qui seront chargés de répondre à toute demande et d'assurer, depuis le début et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, la coordination des prestations et suivi financier.

Le nom des correspondants dédiés ainsi que leurs coordonnées (numéro de téléphone et adresse email) seront communiqués lors de la notification du marché. Tout numéro vert ou numéro d'accueil sera refusé.

La CPAM de Paris est tenue informée par écrit (mail, courrier) de toute modification ou changement d'interlocuteur. Le titulaire du marché sera tenu de transmettre à la CPAM de Paris le nom et nouvelles coordonnées du correspondant dédié.

3.4 – PRESTATIONS SOCLE REGLEMENTAIRE

Le titulaire s'engage à assurer l'ensemble des prestations relevant de l'offre socle des services de prévention et de santé au travail conformément aux dispositions des articles L.4622-2 et suivants du Code du travail ainsi que la réglementation en vigueur.

A ce titre, le titulaire met en œuvre, au bénéfice des salariés et de l'employeur, les prestations suivantes telles que définies à l'article 4 du CCTP :

- Les actions de prévention des risques professionnel ;
- Le suivi individuel de l'état de santé des salariés ;
- Les actions de prévention de la désertion professionnelle.

Le titulaire mobilise une équipe pluridisciplinaire disposant des compétences nécessaires à la réalisation des prestations. Il veille au respect des délais réglementaires, à la continuité du service et à la qualité des prestations délivrées.

Le titulaire assure un accompagnement de l'employeur dans le respect de ses obligations en matière de santé, de sécurité et de prévention des risques professionnels. Il remet les avis, attestations, rapport et documents prévus par les dispositions légales.

3.5 – PRESTATIONS HORS SOCLES REGLEMENTAIRES

Les prestations hors socle réglementaires sont formulées par bons de commande émis au fur et à mesure des besoins par mail ou portail d'accès avec demande de confirmation précisant les informations suivantes :

- le numéro-du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la référence du marché concerne ;
- l'objet de la commande ;
- les délais d'exécution ;
- le prix HT, la TVA le prix TTC ;
- le montant total du bon de commande HT, le taux et le montant de la TVA et le montant total du bon de commande TTC.

Les délais sont décomptés en jours ouvrés. Le Titulaire se conforme strictement aux prescriptions des bons de commande reçus.

Les délais fixés dans les bons de commande ont valeur contractuelle, leurs non-respects entraînent les pénalités prévues à l'article 8 ci-après.

Concernant les prestations urgentes, le Titulaire concerne en accuse réception dans un délai de 5 heures à compter de la réception du mail.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE LA CPAM DE PARIS

La CPAM de Paris s'engage à mettre à disposition les locaux dédiés, les ressources internes mentionnées au CCTP (infirmières et secrétaire administrative dans les conditions décrites), les informations nécessaires à l'exécution et à assurer le paiement dans les délais prévus.

ARTICLE 5 – SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le suivi de l'exécution du marché est assuré au moyen des bilans, reportings trimestriels prévus à l'article 6 du CCTP. Le titulaire transmet les documents aux échéances prévues et participe, au minimum une fois par an, à une réunion de suivi permettant d'examiner l'exécution des prestations, les résultats obtenus, les éventuelles difficultés rencontrées et les actions d'amélioration à mettre en place. La CPAM de Paris peut procéder à tout contrôle utile pour constater le respect des obligations du titulaire.

Le titulaire devra préciser les modalités de facturation du suivi d'un agent embauché en cours de période annuelle (point de départ de la facturation, prorata temporis, éventuel délai de carence, conditions de régularisation). Ces modalités font partie intégrante de l'offre et s'imposent au titulaire.

ARTICLE 6 – EVALUATION DU TITULAIRE

Des réunions de suivi des prestations se tiendront trimestriellement pendant les six (6) premiers mois d'exécution du marché, puis semestriellement sous réserve que les prestations se déroulent sans manquement par la suite portant sur :

- la qualité des prestations exécutées ;
- le respect de la bonne exécution des consignes données ;
- la capacité à informer et à s'adapter en cas de défaillance et actions correctives à envisager ;
- les résultats du contrôle de l'activité trimestrielle ;
- le respect des prix du marché et des modalités de facturation.

Des réunions exceptionnelles pourront être demandées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE DOSSIER

En fin de marché et dans un délai de 6 mois suivant l'échéance du marché, le titulaire devra mettre en place un système numérisé permettant le transfert des dossiers des agents au nouveau titulaire, qu'après accord expresse des agents concernés. Cette obligation contractuelle est explicitée dans l'offre technique du titulaire.

ARTICLE 8 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités. Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire du simple fait de la constatation par le pouvoir adjudicateur des mauvaises exécutions des prestations. Les pénalités sont nettes de TVA. Elles s'appliquent quel que soit leur montant. Elles sont additionnelles et seront déduites de la facture suivante.

Les pénalités applicables sont les suivantes :

Retard dans la transmission : <i>des bilans, rapports d'activité, indicateurs de suivi etc...</i>	50 € par incident constaté
Non-respect des délais de prise en charge : <i>dépassement des délais contractuels pour organiser les visites ou actions prévues</i>	80 € par incident constaté
Défaut d'information en cas d'indisponibilité ou d'une difficulté susceptible d'affecter la continuité du service notamment non remplacement d'un médecin au-delà de 7 jours calendaires	120 € par incident constaté
Rendez-vous non honorés du fait du SPSTI (médecin ou équipe)	80 € par incident constaté
Indisponibilité du portail/outil de suivi sécurisé (taux de disponibilité <98%)	80 € par jour d'indisponibilité
Taux de réalisation des visites programmées < 95% sur un mois civil (hors absences imputables au salarié ou à la Cnam de Paris)	80 € par visite non réalisée en deçà du seuil
Dépassement du délai de 15 jours ouvrés pour la programmation d'une visite à la demande (salarié, employeur ou médecin)	50 € par visite concernée
Non-respect des clauses sociale et environnementale	200 € par incident concerné (absence de transmission des éléments sous 10 jours)

8.1 - Sous-traitance non déclarée

Dans le cas où la CPAM de Paris serait informée que le titulaire du marché a eu recours à un sous-traitant sans avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit de la part de la CPAM de Paris, le titulaire dispose de 21 jours pour apporter la preuve de la régularisation de sa situation.

Au-delà des 21 jours, une pénalité de 1 000 € par jour sera appliquée.

8.2 - Non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail relatif à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché HT sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du travail, que la CPAM de Paris pourra appliquer dans les conditions suivantes :

- Si la CPAM de Paris est informée par un agent de contrôle de l'Inspection du travail de la situation irrégulière du titulaire, elle l'enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, la CPAM de Paris en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'alinéa précédent ;
- Si elle n'applique pas la pénalité, la CPAM de Paris peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 9- CLAUSE SOCIALE

Dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-2 du code de la commande publique relatives à la prise en compte de considérations sociales ou d'emploi dans les conditions d'exécution des marchés publics, le titulaire met en œuvre des actions contribuant à la prévention de la désinsertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des salariés suivis.

A ce titre, le titulaire précise les actions mises en œuvre, notamment d'identification des situations à risque, d'accompagnement des salariés concernés, de coordination avec les différents acteurs et de préconisation d'aménagements ou de mesures favorisant le maintien dans l'emploi.

Un bilan semestriel est transmis à la CPAM de Paris, présentant :

- Le nombre de situations de prévention de la désinsertion professionnelle identifiée ;
- Le nombre de salariés ayant fait l'objet d'un accompagnement ;
- Le nombre d'actions ou préconisations réalisées ;
- La nature des actions mises en œuvre ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées et les actions d'amélioration envisagées.

Ces données sont communiquées sous une forme anonymisée et agrégée, dans le respect du secret médical et de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

La transmission du bilan constitue une obligation contractuelle du titulaire. En cas de non transmission dans le délai prévu ci avant, il sera appliqué sans mise en demeure la pénalité prévue à l'article 8 du CCAP.

ARTICLE 10- CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-2 du code de la commande publique relatives à la prise en compte de considérations environnementales dans les conditions d'exécution des marchés publics, le titulaire met en œuvre des actions contribuant à limiter l'empreinte environnementale des prestations.

A ce titre, le titulaire transmet annuellement à la CPAM de Paris, et au plus tard dans le mois suivant la date anniversaire de la notification du marché, un bilan environnemental précisant les mesures prises pour limiter les impressions et la consommation de consommables, favoriser la dématérialisation des échanges et améliorer la sobriété numérique.

Le bilan devra préciser :

- Les modalités de transmission dématérialisée mise en œuvre ;
- Les principaux documents transmis sous format électronique ;

Les éléments transmis doivent permettre à l'organisme de vérifier la mise en œuvre effective des engagements environnementaux prévus au marché.

La transmission du bilan constitue une obligation contractuelle du titulaire. En cas de non transmission dans le délai prévu ci avant, il sera appliqué sans mise en demeure la pénalité prévue à l'article 8 du CCAP.

ARTICLE 11- ASSURANCES

Le titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché l'assurance en cause et à avertir immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute difficulté qui pourrait survenir. Le titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Le titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

La CPAM de Paris se réserve le droit de demander au titulaire, une attestation d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité pour ces éventuels dommages.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur le demande, le titulaire a l'obligation de fournir une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande.

Il garantit l'Organisme contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

ARTICLE 12 – REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'emploi, la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire s'engage à avoir tous les 6 mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché les attestations fiscales et sociales à jour.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus doivent être déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://portal.aproval.com>

Si le candidat retenu est déjà inscrit sur la plateforme, il pourra se connecter avec ses identifiants habituels. Dans le cas contraire, il recevra un courriel de la plateforme e-Attestations lui communiquant ses identifiants (à partir de l'adresse. <https://portal.aproval.com>

ARTICLE 13 – RESILIATION

La CPAM de Paris peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS.

En vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 19 décembre 2012, AB Trans, n°350341), aucune indemnisation du fait d'une résiliation fondée sur un motif d'intérêt général ne sera due au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve, en tant que de besoin, la possibilité de résilier le ou les marché(s) aux frais et risques du titulaire défaillant, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

La résiliation du marché peut être prononcée pour faute du titulaire en cas :

- De retards répétés dans l'exécution des prestations et/ou la mauvaise exécution récurrente des prestations ;
- D'absence d'exécution des prestations ;
- De non-respect de la clause de confidentialité prévue à l'article 11.2 du présent CCAP ;
- D'inobservation répétée des consignes de sécurité imposées par la CPAM de Paris dans ses locaux, et dommages importants causés par le titulaire au cours de l'exécution des différentes prestations ;
- De recours à un ou plusieurs sous-traitants n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable et écrit de la CPAM de Paris ;
- De non-respect par le titulaire et les éventuels sous-traitants des dispositions liées à la conformité au RGPD, prévue à l'article 15 du CCAP.

La résiliation du marché prendra effet si toute défaillance est matérialisée par soit :

- L'envoi de 2 lettres recommandées restées sans effet.

Le marché pourra être résilié, partiellement ou totalement en cas de nouvelles orientations nationales ou locales, imprévisibles, ayant une incidence à la baisse de plus de 25% de l'activité définie aux clauses techniques.

ARTICLE 14 – DISPOSITION DE SECURITE, SANTE ET CONFIDENTIALITE

14.1 - DISPOSITION DE SECURITE ET SANTE

En application du Décret n°92-158 du 20 Février 1992 codifié dans le Code du travail au Livre II - Titre III - Chapitre VII, l'entreprise extérieure devra, au préalable de l'exécution de la prestation pour laquelle elle aura été retenue, fournir à la CPAM de Paris le dossier d'informations totalement renseigné (si des rubriques ne la concernent pas, elle indiquera : *néant*).

Conformément aux dispositions réglementaires, il lui est rappelé :

1. Préalablement à l'exécution de l'opération, de procéder à une inspection commune des lieux où le titulaire aura à réaliser ses prestations ;
2. Le titulaire extérieur doit informer son personnel, travaillant dans l'établissement utilisateur, des mesures d'hygiène et de sécurité collectives et individuelles, relatives aux types d'interventions effectuées. Elle doit veiller à son application effective ;
3. Seul le personnel de la société a le droit d'accès aux locaux de la Caisse. En aucun cas il ne devra se faire accompagner à l'intérieur des immeubles par une ou des personnes ne faisant pas partie de ladite société ;
4. La société est tenue d'utiliser produits et matériels conformes à la réglementation en vigueur et de surcroît ne créant pas un risque dans le ou les établissements dans lesquels elle interviendra ;
5. L'organisme utilisateur se réserve le droit d'interrompre temporairement ou définitivement toute intervention qui ne serait pas en accord avec les dispositions ci-dessus.

L'entreprise est entièrement responsable des dégâts et dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution ; de même qu'elle est seule responsable de tous les accidents qui pourraient survenir à son personnel ou que celui-ci pourrait provoquer ainsi que des vols qui pourraient être commis par ce même personnel.

14.2 - SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Tous les documents, informations, données de toute nature auxquels le titulaire a eu accès, à quelque titre que ce soit, à l'occasion ou au cours de l'exécution de leur marché sont considérés comme secret au sens de l'article 226-13 du Code pénal.

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme « Information Confidentielle » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Chaque titulaire ainsi que l'ensemble de son personnel, sont tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les données, faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance durant l'exécution de son marché.

Les supports informatiques, documents et données de toute nature fournis par l'Organisme au titulaire restent la propriété de la CPAM de Paris.

A ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de leur marché, sans l'autorisation de l'Assurance de Paris représentée par son Directeur Général.

La CPAM de Paris se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées du titulaire.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du Code pénal.

ARTICLE 15 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le responsable de traitement : l'Organisme acheteur
Le sous-traitant : le titulaire du marché
Le sous-traitant ultérieur : le sous-traitant du titulaire

Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** » RGPD).

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations.

La nature des prestations réalisées sont cités en objet du présent document.

La ou les finalité(s) du traitement sont : créer des comptes destinataires, créer des profils, ...

Les données à caractère personnel traitées sont des : données de contact, données de localisation...

Les catégories de personnes concernées sont : les agents de la CPAM de Paris.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- Nom, prénoms ou raison sociale, téléphone, mail, adresse pour les destinataires ;
- Noms, prénoms, identifiants de connexion pour les interlocuteurs du Département Immobilier Logistique de la CPAM de Paris ;

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : nom, prénoms, téléphone, mail, adresse.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées pendant une durée de 5 ans.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
- S'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 8 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.

Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Directeur de la Logistique.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'adresse suivante :

dpo.cpam-paris@assurance-maladie.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation :

- D'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- De la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

En outre, le sous-traitant s'engage à la demande du responsable de traitement des données à communiquer la Politique de Sécurité Informatique mise en œuvre dans l'entreprise, la localisation de ses infrastructures de stockage des données, ainsi que tout autre élément de nature à permettre au responsable de traitement des données de s'assurer que le sous-traitant présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à la demande du responsable de traitement des données :

- A détruire toutes les données à caractère personnel ou
- A renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
- A envoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données visées à l'article 5.6 des présentes clauses ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect des dispositions liées à la conformité au RGPD

Le responsable de traitement des données se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le sous-traitant.

En cas de non-respect par le sous-traitant de ses engagements, le responsable de traitement des données se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 5.3 du CCAP sans indemnité en faveur du sous-traitant, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Enfin il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du sous-traitant peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties cocontractantes s'engagent à rechercher une solution amiable à ces différends, avant de saisir un tribunal. A défaut de conciliation, le droit français est seul applicable à la présente procédure et les tribunaux français sont seuls compétents.

Pour tout litige lié à la passation des marchés, le tribunal compétent est le :

Tribunal Judiciaire de Paris

Adresse : Parvis du Tribunal de Paris - 75859 Paris cedex 17

Téléphone : 01 44 32 51 51

Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75>

ARTICLE 15 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
1.6	4.1	Pièces constitutives du marché
2.2	10	Variation des prix
2.10.3	3.6	Païement direct sous-traitant 1 ^{er} rang
8	14	Pénalités
13	41.2	Résiliation
16.	1.2	Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, l'ensemble des dérogations dans le présent tableau sont mentionnées à titre indicatif et ne sont pas exhaustives.